

Arrêt

n° 144 327 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. SNAUWAERT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangte (mère balengou), de confession catholique et originaire de Douala. Vous introduisez une demande d'asile le 27 décembre 2011 sur base de laquelle vous déclarez être homosexuel.

Vous entamez une relation avec votre premier partenaire en février 2005 et celle-ci dure deux ans. Vous faites ensuite entre 30 et 40 rencontres éphémères via un site internet.

Le 8 mars 2007, vous entamez une relation avec votre deuxième partenaire.

Le 27 novembre 2011, vous vous rendez à une soirée avec ce dernier et le lendemain matin, vous êtes surpris par votre bailleur en train de faire l'amour dans la chambre que vous louez. Votre partenaire parvient à prendre la fuite tandis que vous êtes pris à partie par ce dernier et des voisins entre-temps alertés par ses insultes homophobes.

Vous êtes ensuite arrêté par la police et emmené au commissariat de police du 6ème arrondissement de Douala où vous êtes insulté en relation avec votre orientation sexuelle, accusé d'être dans une secte et sommé d'indiquer où se trouve votre partenaire. Le cinquième jour de votre détention, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide du cousin de votre petit ami, [K.], et avec la complicité d'un policier. Vous partez ensuite habiter chez un cousin de votre partenaire à Douala jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 décembre 2011, vous quittez le Cameroun par la voie des airs et arrivez en Belgique le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous entamez une relation en mars 2013 avec un nouveau partenaire rencontré en Belgique.

Vous êtes auditionné à deux reprises par le Commissariat général, qui vous notifie le 7 février 2014, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en invoquant notamment le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle et plus largement, des faits que vous invoquez.

Le 6 mars 2014, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui dans son arrêt n°125 032 du 28 mai 2014, annule la décision précitée du Commissariat général. Le CCE invoque notamment le fait que la décision attaquée ne remet pas suffisamment en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle, ainsi que la crédibilité de votre dernière relation amoureuse avec [T.B.]. C'est dans ce cadre que vous êtes entendu une troisième fois en date du 5 novembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, concernant la découverte de votre homosexualité, vous tenez des propos vagues et peu circonstanciés qui empêchent de croire à la réalité de votre orientation sexuelle. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est lors de la séparation avec un ami intime lorsque vous aviez 11 ou 12 ans, que vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité. Concernant cet ami, vous dites qu'il s'appelait Samuel, mais ignorez son nom de famille (CG 3, p. 9-11). Encore, vous ajoutez que vous fantasmiez sur les garçons en rue et expliquez que lorsque la mère de Samuel vous a interdit de le revoir, vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle (*idem*). Vous précisez que Samuel a été écarté de vous par sa mère car vous étiez devenus trop proches physiquement (*ibidem*). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous expliquiez de façon plus circonstanciée cette prise de conscience, vous répondez simplement que vous étiez tout le temps avec les garçons, même dans vos rêves, et que vous les admiriez, sans plus. Interrogé de nouveau à ce sujet, vous pouvez juste ajouter que vous vous sentiez épanoui à la vue d'un homme, à l'aise, bien dans votre peau, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponse circonstanciés (*idem*, p. 10).

Invité ensuite à expliquer ce qui vous attire chez un homme, vous pouvez juste répondre confusément que c'est l'attraction et que vous êtes content (*idem*). Enfin, questionné sur votre ressenti lorsque vous

vous êtes rendu compte de votre homosexualité, vous répondez seulement que vous étiez seul, abandonné et timide, sans plus (ibidem). Le Commissariat général estime ici très peu vraisemblable que vous ne vous souveniez pas du nom complet du garçon qui vous a fait prendre conscience de votre différence et estime que cette lacune ne reflète pas un réel vécu. De plus, si vous évoquez laconiquement votre solitude et votre timidité lors de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous n'avancez pas d'autres éléments de réponse, pas d'autres détails personnels qui pourraient refléter un réel vécu en votre chef et ce, malgré les multiples invitations de l'officier de protection vous encourageant à fournir plus de précisions. Partant, le Commissariat général estime que vos propos laconiques, peu circonstanciés et vagues sur la découverte de votre homosexualité ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de celle-ci et de la réalité de votre vécu. Par conséquent, un tel constat fait d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, il faut remarquer que, en ce qui concerne les trois plus longues relations que vous déclarez avoir eues dans votre vie, vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales concernant vos partenaires et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout s'abord, concernant le partenaire que vous avez rencontré en Belgique ([D.V.]), vous déclarez former un couple avec lui depuis mars 2013, entretenir des contacts à raison de quatre à sept rencontres mensuelles et indiquez que vous l'aimez à son instar (CG 2 p. 6 ; CG 1 p. 6). Interrogé sur sa date de naissance précise, depuis quand il est retraité, s'il a exercé d'autres activités qu'instituteur, s'il a des activités et des opinions politiques, à combien de temps remonte sa précédente longue relation longue et combien de temps elle a duré, s'il a eu d'autres longues relations, son rang dans la fratrie, les circonstances et la période du décès de son père et s'il a rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle au cours de son existence vous déclarez l'ignorer dès lors que vous ne l'avez jamais interrogé à ce propos (CG 2 p. 7-9).

Ensuite, pour ce qui est de votre premier partenaire, [M.M.], vous déclarez l'avoir eu pour partenaire durant deux ans environ dès février 2005, avoir eu des contacts quotidiens hormis durant les vacances scolaires et indiquez que vous étiez sincèrement amoureux l'un de l'autre (CG 2 p. 2). Interrogé sur le fait de savoir s'il a connu d'autres relations avant vous, s'il a rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle avant vous, s'il a eu pour partenaire une femme au cours de son existence, s'il a déjà eu des maladies ou accidents graves au cours de son existence et le nombre de frères qu'il avait, vous déclarez l'ignorer dès lors que vous ne l'avez jamais interrogé à ce propos (CG 2 p. 2-3).

S'agissant enfin de votre dernier partenaire au Cameroun (T.B.), vous déclarez l'avoir eu pour partenaire dans un premier temps depuis le 8 mars 2007, ensuite depuis le 8 mars 2009, enfin depuis le 8 mars 2008 ou 2009 et avoir entretenu pendant la durée de votre relation des contacts quotidiens. Vous indiquez à cet effet que vous étiez mutuellement très amoureux (CG 1, p. 8, CG 2, p. 15). Interrogé à nouveau sur ces points lors de votre troisième audition par le Commissariat général, vous n'êtes plus en mesure de dire de quand date votre première rencontre avec lui, ni quand a commencé votre relation amoureuse. Encore, vous ignorez combien de temps il s'est passé entre votre rencontre et votre premier baiser (CG 3, p. 5). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez avec hésitation que votre relation a débuté vers 2008, mais que vous n'en êtes pas certain. Enfin vous ignorez depuis quand vous étiez en couple avec lui au moment où vous avez quitté le pays (idem). Partant, le Commissariat général estime que vos propos contradictoires et imprécises sur votre relation amoureuse avec [B.], ne permettent pas de croire à la réalité de celle-ci.

Encore, vous ignorez dans quelle école il a suivi sa formation en électricité et l'année précise où il a terminé ses études (CG 3, p. 5).

Interrogé ensuite sur le nombre et la durée de ses relations avec ses partenaires antérieurs, s'il a connu d'autres relations longues avant vous, vous ignorez les noms de ses ex-petits amis, ainsi que leur nombre et admettez ne jamais lui avoir posé la moindre question à ce sujet (CG 1, p.13-16 et CG 3, p.7). Encore, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse sur la période et la façon dont [B.] s'est rendu compte de son homosexualité. A ce sujet, vous pouvez juste répondre qu'il était jeune, sans plus (CG 3, p. 7).

De nouveau, alors que vous partagez avec lui le secret de votre homosexualité, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas plus de choses sur le passé

amoureux de [B.] et sur la découverte de son homosexualité. Ce manque d'intérêt dans votre chef décredibilise encore plus la véracité de votre relation avec lui.

Par ailleurs, vous ignorez également s'il a rencontré des problèmes en raison de son homosexualité avant de vous connaître, s'il possède un passeport, s'il a déjà voyagé à l'étranger avant de vous connaître et s'il a connu des maladies ou accidents graves avant de vous rencontrer. Sur ces différents sujets, vous déclarez ne rien savoir parce que vous ne l'avez jamais interrogé à ce propos, et qu'il ne vous en a jamais parlé lui-même (CG 1, p. 13-16). De nouveau, ces méconnaissances décredibilisent la réalité de votre relation avec [B.], Ce constat est d'autant plus fort que ce sont des questions qui démontrent justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour lui, sa vie et son parcours.

De surcroît, interrogé sur la composition de famille de [B.], vous déclarez qu'il a eu une fille prénommée Fabiola avec une certaine [L.A.]. Cependant, vous ignorez la date de naissance et l'âge de cet enfant et pouvez juste dire qu'elle avait 5 ans à l'époque où vous êtes venu en Belgique. Vous ignorez également depuis quand [B.] était en couple avec [A.] et quand s'est terminée leur relation amoureuse et ce, alors que vous étiez déjà en couple avec lui lorsqu'il a rompu avec elle (CG 3, p. 6). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ignorez depuis quand il était en couple avec elle et ajoutez que son père l'a obligé à se mettre en ménage avec elle parce qu'il devait devenir responsable, sans parvenir à donner plus de détails circonstanciés sur cette question, pourtant déterminante dans la vie de [B.] (idem, p. 7). De nouveau, vos réponses lacunaires et votre manque de curiosité sur la famille proche de [B.] et son passé amoureux avec [A.] ne permettent pas de tenir votre relation avec lui pour établie. Il est particulièrement très peu crédible que vous ne puissiez préciser quand votre partenaire s'est séparé de sa fiancée dès lors que cette rupture avait une incidence directe sur votre relation de couple et votre liberté de vous voir.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêts communs, vous vous limitez à indiquer que votre partenaire est sympathique et que vous parliez de vos projets professionnels. Invité à expliquer vos sujets de conversation, vous êtes au plus à même de dire que vous preniez des nouvelles l'un de l'autre, qu'il vous conseillait d'avoir une copine pour votre sécurité, que vous parliez de vos projets professionnels et d'habiter ensemble. Enfin, invité à livrer des événements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état de deux fêtes d'anniversaire au cours desquelles vous vous êtes offert des cadeaux, sans plus (CG 1, p. 14-15). Enfin, interrogé sur les activités que vous meniez avec lui, vous répondez simplement que vous faisiez parfois du footing et du foot et que vous aimiez faire des ballades main dans la main, sans plus (CG 3, p. 8). Confronté dès lors au fait qu'il est dangereux de montrer si ostensiblement des signes de tendresse entre hommes, vous répondez confusément que c'était intime et que ce n'était pas la même chose quand vous vous embrassiez (idem). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos laconiques, confus et stéréotypés sur ce type de questions ne permettent de nouveau pas de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec [B.].

Ensuite, vous déclarez que votre partenaire a deux connaissances homosexuelles qui ont été assassinées. Interrogé quant à leurs identités, vous déclarez dans un premier temps [J.] et [P.] puis lors de votre récente audition [J.] et [A.] sans que vous ne connaissiez leur nom (CG 1, p. 19 ; CG 2, p. 5). Interrogé sur la date de leur assassinat, vous déclarez dans un premier temps en 2008 ou 2009 puis l'ignorer totalement (CG 1, p. 19 ; CG 2, p. 5). Interrogé sur le fait de savoir par quel biais et depuis quand votre partenaire les connaissait, s'ils étaient de simples connaissances ou des amis proches et si la presse a commenté ces faits, vous déclarez l'ignorer dès lors que votre ami ne vous l'a pas dit et que vous n'avez pas consulté la presse (CG 2, p. 5). De nouveau, le Commissariat général estime que ces nouvelles méconnaissances ne permettent pas de tenir votre relation amoureuse avec [B.] pour établie.

Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez n'avoir plus aucune nouvelle de [B.] depuis votre fuite du Cameroun en 2011 (CG 3, p. 4) et ignorez ce qu'il est devenu depuis lors. Interrogé à ce propos, vous pouvez juste dire qu'il n'avait pas été arrêté par les autorités au moment de votre fuite du pays et que vous ignorez ce qu'il est devenu après votre départ (idem). Alors que vous avez vécu une relation amoureuse suivie de plusieurs années avec cet homme, et que c'est par l'entremise de ses proches que vous avez pu fuir les autorités de votre pays, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas gardé contact avec lui, ou que vous n'ayez tout du moins mis en place des moyens de communication sûrs et efficaces pour entretenir une correspondance avec lui (ibidem). Partant, ces différents constats, cumulés à votre manque d'intérêt sur ces questions ne permettent de nouveau pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme.

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, que de telles méconnaissances sur des données factuelles élémentaires relatives à vos partenaires, et qu'un tel désintérêt dans votre chef les concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à leur égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre seconde audition (CG 2, p. 15), l'explication selon laquelle au Cameroun votre place n'est plus dans la société et que vous-même vous n'aimez pas raconter votre passé n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Au vu de ce qui précède, votre homosexualité ne peut être tenue pour établie et il n'est dès lors pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

De surcroît, le Commissariat général relève plusieurs autres invraisemblances dans les faits que vous invoquez, qui ne permettent pas de croire à la réalité de ceux-ci.

S'agissant de votre arrestation, il ressort de vos déclarations qu'après être parvenu à échapper à votre bailleur, votre partenaire prend l'initiative de contacter la police afin de la dépêcher sur les lieux de l'incident. Interrogé sur les motifs de cette initiative, vous déclarez que votre partenaire a contacté celle-ci car vous étiez assailli par la foule (CG 2, p. 12). Confronté au fait qu'au moment où ce dernier quitte votre chambre seul votre bailleur était présent, vous vous bornez à déclarer laconiquement que celui-ci a appelé la police car un crime se passait chez vous. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut pas croire que votre partenaire, alors que votre liaison vient d'être mise à jour par un tiers homophobe et que rien n'indique que vous n'ayez pu à son instar vous échapper, contactez vos autorités nationales pour leur faire part de cet incident, de telle manière qu'en agissant de la sorte il sait que celles-ci seront aussitôt avisées de votre relation et de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments (CG 2, p. 12-13), l'explication selon laquelle vous étiez dans la panique et que vous préférez la police à la foule n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que de telles réponses ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun, engagée dans une relation avec une personne de même sexe et exposée à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

S'agissant enfin de votre évasion, il ressort de vos déclarations que le policier corrompu par le cousin de votre partenaire vous envoie faire une corvée en-dehors du périmètre grillagé du commissariat de police du 6ème arrondissement de Douala où, pendant dix minutes, vous feignez d'exécuter la corvée dans l'attente d'être pris en charge par ledit cousin. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez été aperçu par d'autres policiers dans ce cadre, vous déclarez qu'un policier vous a aperçu en train de laver cette voiture mais qu'il n'a pas eu de réaction particulière en le constatant, alors que de la sorte, de toute évidence, vous êtes à même de vous soustraire sans entraves à vos autorités nationales (CG 2, p. 14). Cet élément empêche le Commissariat général de prêter crédit à vos allégations et de croire à la réalité de votre évasion. Ce constat est d'autant plus fort que vous ignorez comment le cousin de votre partenaire s'y est concrètement pris pour organiser votre évasion avec le gardien, ni combien cela lui a coûté (CG 3, p.3). A ce propos, vous admettez n'avoir posé aucune question car vous étiez confus, sans plus (idem). Partant, le Commissariat général estime qu'un tel manque de curiosité dans votre chef décrédibilise encore plus la véracité des faits que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Ensuite, l'attestation de membre « African pride » qui indique que vous êtes membre de cette association depuis le 21 janvier 2012 et que vous participez à ses réunions permet au plus d'établir ces faits. Par contre, celle-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte

fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Encore, les photographies que vous déposez et sur lesquelles vous apparaissez à diverses manifestations et fêtes LGBT permettent au plus d'établir votre présence auxdits événements. Par contre, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peuvent permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'attestation de présence à un congrès relatif au HIV que vous déposez permet d'établir votre présence à ce congrès. Par contre celle-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, la fiche de membre et la photographie relative à l'association « Why me » que vous déposez permettent au plus d'établir que vous êtes membre de cette association. Par contre, celle-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relatives à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, les informations générales relatives à l'homosexualité au Cameroun que vous déposez (pièces 7 et 10) ne sont pas de nature, au vu de ce qui précède, à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peuvent permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Encore, le certificat médical qui fait état de cicatrices dans votre chef (et les photographies y-afférentes) que vous déposez permettent au plus d'établir ces faits et doivent être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, ceux-ci ne peuvent, au vu de ce qui précède, permettre d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile dès lors que vos propos empêchent de les tenir pour crédibles, tel qu'exposé supra.

Qui plus est, le Commissariat général estime que l'avis de recherche daté du 20 janvier 2012 que vous déposez n'a qu'une force probante relative. En effet, ce type de document est destiné aux services de police et n'est nullement supposé se retrouver entre les mains de la personne recherchée. De surcroît, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. Tc 2013-000w), le Commissariat général constate que le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus du monde et l'obtention frauduleuse de ce type de document y est monnaie courante. Il n'est dès lors pas du tout possible de s'assurer de l'authenticité de cet avis de recherche. Ce constat est renforcé par le fait que ce document a été émis le 20 janvier 2012, soit près de deux mois après votre fuite du commissariat de police. Partant, un tel délai dans le chef des autorités camerounaises avant de lancer un avis de recherche officiel décrédibilise encore plus la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, la carte professionnelle de police de M. [A.E.J.], le gardien qui vous aurait fait sortir du commissariat du 6ème arrondissement, n'est remise qu'en copie, ce qui empêche de se rendre compte de son authenticité. De surcroît, interrogé sur cette personne, vous restez dans l'incapacité de restituer son nom et n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon circonstanciée comment [K.] et lui se connaissaient (audition du 5/11/14, p. 3-4).

Enfin, le témoignage de [D.V.] que vous déclarez avoir pour partenaire en Belgique dans lequel ce dernier se borne à indiquer qu'il vous connaît bien et qu'il est prêt à vous accueillir chez lui permet au plus d'établir ces faits. Relevons que ce témoignage émane d'une personne privée qui ne jouit pas d'une qualité particulière pouvant sortir son témoignage du cadre strictement privé de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, relevons que dans ce témoignage, votre ami n'indique pas

clairement que vous êtes en couple. Ce témoignage n'est donc pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relatives à votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, du devoir de soin. Elle invoque aussi l'erreur de motivation, « la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint le 5 février 2014, annulée par l'arrêt n° 125 032 du 28 mai 2014 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En date du 1^{er} décembre 2014, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, estimant que tant son orientation sexuelle que les persécutions alléguées ne sont pas crédibles en raison des invraisemblances, méconnaissances et inconsistances relevées dans ses propos. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur

les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 8); son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que les déclarations laconiques et peu circonstanciées du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et de son vécu homosexuel empêchent de croire à la réalité de son orientation sexuelle. Elle estime en outre que le requérant n'est pas à même de fournir des données factuelles fondamentales concernant les trois longues relations qu'il allègue avoir eues ainsi que la moindre indication significative sur leur étroitesse. Elle estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant sur les faits de persécution allégués. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques allégués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tirés des méconnaissances, inconsistances dans les déclarations du requérant quant à son vécu homosexuel et à sa prise de conscience de son orientation sexuelle sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

Il en est également ainsi du motif tiré de l'indigence des déclarations du requérant quant aux trois longues relations intimes qu'il soutient avoir respectivement entretenues au Cameroun et en Belgique avec [M.M.], [T.B.] et [D.V.].

Il en va de même du motif tiré du caractère hautement invraisemblable des déclarations du requérant quant aux circonstances de son arrestation et de son évasion.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de son orientation sexuelle, de ses trois longues relations avec [M.M.], [T.B.] et [D.V.] et des faits de persécutions qui en découlent, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 3 à 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante estime que le requérant a apporté de nombreux détails quant aux relations successives qu'il a eues, que certains faits remontent à son adolescence ; que les inconsistances alléguées relèvent d'une approche subjective des déclarations du requérant ; que durant les neuf heures que le requérant a été auditionné, il s'est exprimé sans détours ; que dans un couple, il est impossible de tout savoir sur une personne ; qu'il est compréhensible que le requérant préfère ignorer les détails ayant trait aux précédentes relations de ses partenaires amoureux et que les méconnaissances du requérant ne peuvent être interprétées comme du désintérêt. La partie requérante soutient que la considération selon laquelle l'orientation sexuelle du requérant ne peut être tenue pour établie, apparaît comme étant subjective. Elle soutient en outre que la partie requérante a produit de nombreux documents pour prouver son orientation sexuelle et les faits allégués ainsi qu'une lettre de son compagnon actuel attestant sa relation avec cette personne. Elle allègue encore à cet égard qu'il est regrettable que son compagnon [D.V.] n'ait pas pu témoigner oralement devant la partie défenderesse en raison de la procédure (requête, pages 4 et 6).

Le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit ; critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les lacunes et carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que si la partie requérante parvient à donner quelques informations et éléments biographiques sur ses trois partenaires (dossier administratif de la première décision, pièce 10, pages 9 à 16 ; dossier administratif de la première décision, pièce 7, pages 2 à 9 ; dossier administratif de la deuxième décision, pièce 7, pages 4 à 9), il considère toutefois que l'ensemble des méconnaissances telles que valablement relevées par la partie défenderesse, empêchent de tenir pour établi l'ensemble de ces trois relations.

Le Conseil estime en outre que les autres arguments consistant à invoquer le caractère ancien des faits, la longueur des différentes auditions du requérant devant la partie défenderesse ne suffisent pas à expliquer les lacunes qui ont été valablement reprochées au requérant. En effet, la circonstance que les faits invoqués remontent à l'adolescence ne peut valablement justifier les inconsistances dont le requérant fait preuve à propos des éléments aussi importants de sa demande d'asile. Par ailleurs, le fait que les auditions respectives du requérant aient duré neuf heures n'est pas un gage quant au caractère pertinent et établi des déclarations faites par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile.

Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant. Il constate à ce propos, que dans sa lettre, le troisième compagnon allégué du requérant en Belgique [D.V.], atteste uniquement connaître le requérant, mais ne livre aucune indication quant aux sentiments amoureux qui l'animent avec le requérant et qui serait de nature à montrer l'étroitesse de leur relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiment. Par ailleurs, bien que [D.V.] n'ait pas pu s'exprimer lors des auditions du requérant devant la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il a pu donner son point de vue à travers son témoignage.

En ce qui concerne la découverte de son homosexualité, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les constats faits par la partie défenderesse quant au manque de crédibilité de ses déclarations sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle.

Enfin, le Conseil rappelle encore à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Partant, le Conseil estime que ni l'homosexualité du requérant ni les trois relations amoureuses qu'il allègue ne sont établies.

5.5.5 Ainsi encore, concernant les déclarations du requérant au sujet de son arrestation et de son évasion, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne fait pas une analyse objective du dossier mais procède au contraire à un jugement de valeur subjectif, sans base concrète.

Il n'est pas convaincu par ces explications, qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à rétablir la vraisemblance du comportement du requérant.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point (5.5.1) du présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, ses trois relations homosexuelles et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.6 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN